

**Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route entre États membres <sup>(1)</sup>**

*COM(87) 729 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1988 en vertu de l'article 149 troisième alinéa du traité CEE.)*

(88/C 25/12)

La proposition de la Commission du 29 janvier 1987 figurant au document COM(86) 595 final/2 <sup>(1)</sup> est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. Le contingent communautaire fixé en 1987 par le règlement (CEE) n° 1879/87 du Conseil <sup>(1)</sup> est, à partir de l'année 1988 et pendant une période de quatre ans, augmenté chaque année de manière cumulative de 40 % conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. Les autorisations communautaires résultant de l'augmentation du contingent sont réparties entre les États membres à raison de 50 % sur une base linéaire et de 50 % en fonction de l'utilisation des autorisations du contingent communautaire par les transporteurs établis dans chaque État membre.

Le mode de calcul de l'utilisation des autorisations communautaires est indiqué à l'annexe VI.

3. La Commission, après consultation des États membres, fixe, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et selon les critères définis au paragraphe 2, l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations qui résulte de l'augmentation du contingent communautaire en vertu du paragraphe 1.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 179 du 3. 7. 1987, p. 3».

2) L'article 3 paragraphe 4 est complété comme suit:

«... et si le transporteur est reconnu coupable des infractions citées à l'article 13.»

3) Le dernier tiret de l'article 5 paragraphe 1 est supprimé.

4. À l'article 6, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

5) À l'article 11 paragraphes 1 et 2, le membre de phrase «trois ans au maximum» est remplacé par «cinq ans au maximum».

6) Le dernier tiret de l'article 15 paragraphe 1 est supprimé.

7) À l'article 19, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 65 du 12. 3. 1987, p. 4.